

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.223 du 12 mai 1999

A.63.283/VI-12.397

En cause : **GELISSEN** Edouard,
avenue du Petit Sart 139
5100 JAMBES,

contre :

le Port autonome de Namur,
rue des Dames Blanches 21
5000 Namur,

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 1995 par Edouard GELISSEN qui demande l'annulation :

1. de "la décision du Port autonome de Namur du 18 janvier 1994 de modifier son règlement d'ordre intérieur, dans la mesure où cette modification, prise en considérant qu'il n'y avait pas de Directeur du Port, confie à d'autres les tâches attribuées au Directeur du Port par le règlement";
2. des "décisions prises par le Port autonome de Namur, dans la mesure où elles appliquent la décision du 18 janvier 1994, susdite";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mai 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me SAMBON, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, directeur au Ministère wallon de l'Equipeement et des Transports, a été admis à la retraite à la date du 1^{er} avril 1999, ainsi qu'il appert d'un arrêté ministériel du 27 janvier 1999 publié par extrait au Moniteur belge, le 11 mars 1999; que, comme il l'a indiqué à l'audience, "il ne se considère plus depuis (cette) admission à la retraite comme directeur du port autonome de Namur"; qu'il a, toutefois, fait valoir qu'il a introduit, devant le tribunal de première instance de Namur, une action en paiement des termes échus du traitement attaché à ladite fonction de directeur du port et en dommages et intérêts, que compte tenu de cette action civile toujours pendante, "le tribunal civil (devra) s'inspirer de la décision du Conseil d'Etat" et que, partant, il conserve son intérêt au présent recours, contrairement à ce que soutient la partie adverse;

Considérant qu'un arrêt d'annulation des décisions entreprises ne permettrait pas au requérant de recouvrer l'exercice de fonctions que son admission à la retraite lui a fait définitivement perdre, pour autant qu'il ait pu y prétendre; que la circonstance qu'un tel arrêt serait de nature à faciliter l'aboutissement d'une action civile pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, ne suffit pas à justifier le maintien de l'intérêt au recours;

Considérant que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont délaissés au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze mai 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.